



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'augmentation de la capacité d'un site de lavage de citernes routières sur la commune de Saint-Vigor d'Ymonville (Seine-Maritime)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3351 relative au projet d'augmentation de la capacité d'un site de lavage de citernes routières sur la commune de Saint-Vigor d'Ymonville (Seine-Maritime), déposée par télédéclaration par M. Gérard HUBERT, PDG de la société HUBERT LAVAGE, et reçue complète le 13 octobre 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 octobre 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'augmentation de la capacité de lavage de citernes routières d'une installation existante, sur la commune de Saint-Vigor d'Ymonville (Seine-Maritime) ; que le projet consiste à créer une installation de traitement biologique des effluents (nécessaire au traitement des eaux après lavage de citernes contenant des produits pulvérulents, chimiques ou alimentaires) et à porter la consommation d'eau de 20 m³/jour à 250 m³/jour ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 2795 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui vise les installations de « *Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets* » et soumet à autorisation celles dans lesquelles la quantité d'eau utilisée est de 250 m³ par jour ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre-est de la commune de Saint-Vigor d'Ymonville, sur un site déjà industrialisé et entièrement imperméabilisé ;
- au sein du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ;
- dans un milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- hors de toute ZNIEFF¹ de type I ou II, hors corridors ou réservoirs de biodiversité définis au SRCE² ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et hors de toute zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils de captage d'eau potable ;

Considérant que le lavage des citernes sera effectué au moyen d'eau prélevée dans le réseau public d'eau potable et, qu'après nettoyage des citernes, les effluents seront dirigés vers la station de traitement physico-chimique existante, puis vers la station de traitement biologique à créer, avant rejet dans le bassin d'infiltration du site, déjà existant, et en cas de surverse, dans le réseau pluvial collectif pour in fine rejoindre le canal de Tancarville ; que cette utilisation de l'eau potable est pour le moment le seul moyen d'activer le process de lavage dans l'attente des autorisations des pouvoirs publics d'utiliser l'eau industrielle du secteur, utilisation que le projet prévoit par la construction d'une canalisation de raccordement au réseau d'eau industrielle ;

Considérant que sera mis en place un système de traitement d'eau afin de pouvoir réutiliser environ 20 % des eaux recyclées dans le process de lavage et diminuer les seuils de rejet en milieu naturel ;

Considérant que les effluents respecteront les valeurs réglementaires de rejet dans le milieu naturel et que le process sera vérifié dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter des ICPE qui sera instruite avant la mise en œuvre du projet ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone de protection spéciale n°FR2310044 « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » et la zone spéciale de conservation n°FR2300121 « *Estuaire de la Seine* », situées respectivement à 2,2 km à l'ouest et à environ 900 mètres au nord du site ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional de cohérence écologique

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'augmentation de la capacité d'un site de lavage de citernes routières sur la commune de Saint-Vigor d'Ymonville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 novembre 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr